PRIVILEGE DV ROY.

imprimé en 1555.

HEnry par la grace de Dieu Roy de Frāce, au Preuost de Paris, Bailly de Rouē, Seneschal de Liō, & à tous noz autres iusticiers, officiers, ou à leurs lieutenāts salut. Gilles Corrozet libraire au Palais de Paris nous a fait dire que puis quelque temps en ça, il a recouuré vn liure à grands frais, contenant trois parties des obseruations de plusieurs singularitez & choses memorables de diuers pays estrāges, composé par Pierre Belon du Mans, lequel liure ledict Corrozet feroit volontiers imprimer: mais il doute qu'aprés les fraiz qu'il cōuiendra faire pour l'impression dudict volume, autres Libraires le voulussēt faire imprimer sur ses copies, corrections, & impression, & par ce moyen le frustrer de ses labeurs & despenses, s'il ne luy estoit par nous pourueu de remede cōuenable. Parquoy nous ayāts cōsideré ces choses, & inclinants à la requeste & supplicatiō dudit Corrozet, ayāts desir que tous bons liures soient mis en lumiere pour l'vtilité public, luy auons permis & otroyé, permettons & otroions par ces presentes, imprimer, faire imprimer, & vēdre durant le tēps & terme de six ans aprés ensuyuants, ledit liure des obseruations: durāt lequel temps il le pourra faire imprimer tant de fois qu'il voudra, sans que pendant ledit tēps de six ans, aucuns Imprimeurs & Libraires ny autres quelconques de nostre iurisdiction le puissent faire imprimer ne vendre en noz Royaume, pays, terres & seigneuries sans le vouloir & consentement dudict Corrozet. Si vous mandons & cōmandons par ces presentes & à vn chacun de vous endroit soy, & si comme à luy appartiendra, que de noz presentes grace permission & octroy vous faites souffrez & laissez ledict Corrozet iouyr & vser plainement & paisiblement, en faisant ou faisant faire inhibitiōs & deffenses de par nous à tous marchants, Imprimeurs, Libraires & autres quelcōques sur grandes peines à nous à appliquer, & de perdition des liures & de tout ce qu'ils y mettrōt, d'imprimer faire imprimer ny vendre ledict liure sur la copie & impressiō dudict Corrozet sans son vouloir & consentement. Car tel est nostre plaisir: nonobstāt oppositions ou appellations quelconques, lesdictes inhibitions & deffences soient tenues. Donné à Paris le quinziesme iour de Mars. L'an de grace 1552. Et de nostre regne le sixiesme.

Par le Conseil. Signé Buyer. Et seellé de cire iaune.

Acheué d'imprimer le douziesme iour de Mars, mil cinq cens cinquante trois.